



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / DREAL / 61.**  
portant agrément de l'association « Foncière Solucia Territoires »  
en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1, R. 329-1 à R. 329-10 relatifs aux organismes de foncier solidaire (OFS) ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les statuts modifiés de l'association « Foncière Solucia Territoires » approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 2 février 2022 ;

**Considérant** que le statut juridique de l'association permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

**Considérant** que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de « Foncière Solucia Territoires » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

**Considérant** que la société EXPONENS Conseil & Expertise SAS, représentée par Monsieur Yvan CORBIC, atteste le 23 juin 2021 être le commissaire aux comptes de l'association « Foncière Solucia Territoires » ;

**Considérant** le programme des opérations projeté par l'association « Foncière Solucia Territoires » sur les trois prochaines années ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de l'association « Foncière Solucia Territoires » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par « Foncière Solucia Territoires » ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément de l'association « Foncière Solucia Territoires » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Pays de la Loire ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association loi 1901 « Foncière Solucia Territoires » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Pays de la Loire.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'association « Foncière Solucia Territoires » devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet de région de la région Pays de la Loire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité sera également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

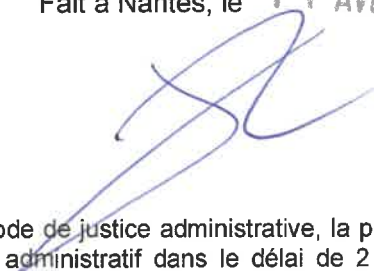
- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 AVR. 2022



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.